PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 02 JUIL. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°16714
portant enregistrement d'une déchetterie exploitée par le syndicat mixte UNIVALOM
rue Henri Laugier 06600 Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la région SUD adopté le 15 octobre 2019 ;

VU le SCOT (schéma de cohérence territoriale) de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé le 5 mai 2008 ;

VU le PLU (plan local d'urbanisme) de la commune d'Antibes approuvé le 29 mars 2019 ;

VU la demande présentée en date du 19 décembre 2020, complétée les 9 février et 8 mars 2021, par le syndicat mixte UNIVALOM dont le siège social est situé 3269 route de Grasse - CS 80063 - 06605 Antibes, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique 2710-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Antibes ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16644 du 29 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le mercredi 14 avril 2021 et le mercredi 12 mai 2021 inclus ;

VU l'avis du propriétaire, du maire de la commune d'Antibes et du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'absence d'avis formulé par le conseil municipal d'Antibes ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_280 du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la déchetterie sera implantée un peu à l'écart de la zone industrielle des Trois Moulins d'Antibes, à environ 150 mètres à l'arrière de la salle Azuraréna à l'est de la zone et sera entourée essentiellement de parkings et d'équipements sportifs ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPTIRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations du syndicat mixte UNIVALOM, dont le siège social est situé 3269 route de Grasse - CS 80063 - 06605 Antibes, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2020, complétée les 9 février et 8 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Antibes, rue Henri Laugier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une déchetterie classée sous la rubrique 2710-2a.

CHAPTIRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
2710-2a	Enregistrement	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m^3	Déchetterie	1123 m^3

* capacité maximale de stockage

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Antibes	Section HA parcelle 0001	Zone industrielle des Trois Moulins, rue Henri Laugier

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPTIRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés successivement par l'exploitant et visés ci-dessus.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

CHAPTIRE 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPTIRE 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Antibes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Antibes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 - Exécution

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte UNIVALOM.
Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS